**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Dix-septième session**

**Rabat, Royaume du Maroc**

**28 novembre – 3 décembre 2022**

**Point 11 de l’ordre du jour provisoire :**

**Stratégie pour le suivi, l’évaluation et l’identification des enseignements tirés
 des projets d’assistance internationale**

|  |
| --- |
| **Résumé**Ce document présente la stratégie pour le suivi, l’évaluation et les enseignements tirés des projets d’assistance internationale, en clarifiant ses objectifs et en exposant un ensemble d’actions spécifiques qui seront entreprises pour atteindre l’objectif global.**Décision requise :** paragraphe 14 |

**Introduction**

1. L’assistance internationale est l’un des piliers du mécanisme de coopération internationale en vertu de la Convention de 2003, qui est en vigueur depuis 2008. Ce mécanisme vise à accompagner les efforts des États parties pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel présent sur leurs territoires, à l’aide des ressources du Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après « le Fonds »). À cet égard, le chapitre V de la Convention définit les objectifs (Article 19) et les formes (Article 20) de l’assistance internationale, ainsi que les conditions régissant le mécanisme (Article 22). En outre, tous les États parties à la Convention peuvent soumettre des demandes d’assistance internationale au Comité (Article 23). Une fois l’assistance internationale attribuée, les projets spécifiques sont réglementés par un accord entre l’État partie bénéficiaire et le Comité. L’État partie bénéficiaire doit remettre au Comité un rapport sur l’utilisation de l’assistance accordée en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (Article 24). En outre, les Directives opérationnelles fournissent des informations détaillées sur le mode d’administration du mécanisme, notamment les critères de sélection, le calendrier ainsi que la procédure de sélection des demandes d’assistance internationale.
2. Les projets de sauvegarde financés par le Fonds sont désormais exhaustifs, englobant l’inventaire, la sensibilisation, la transmission, la revitalisation, ainsi que le renforcement des capacités des communautés ou des institutions nationales, ou l’inclusion du patrimoine culturel immatériel dans l’éducation, entre autres. Ils sont également menés à bien dans différentes parties du monde par divers acteurs. Par leur mise en œuvre, les projets d’assistance internationale soulèvent des questions pertinentes sur différents aspects de la Convention. Ce mécanisme pourrait ainsi constituer une source importante d’informations sur la mise en œuvre de la Convention.
3. Parallèlement, la nécessité de mettre en place un système de suivi et d’évaluation robuste et systématique de la mise en œuvre du mécanisme d’assistance internationale a été identifiée. Il se révèle en effet difficile d’évaluer et de consolider les résultats des projets financés en se basant uniquement sur les rapports présentés par les États parties bénéficiaires. Lors de la seizième session du Comité (document [LHE/21/16.COM 7.d](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-7.d-FR.docx)) et de la neuvième session de l’Assemblée générale (documents [LHE/22/9.GA.10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-9.GA-10-FR.docx) et [LHE/22/9.GA/INF.10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-9.GA-INF.10-FR.docx)), le Secrétariat a donc annoncé son intention d’élaborer une stratégie visant à opérationnaliser davantage le mécanisme d’assistance internationale par le biais d’un système spécifique de suivi et d’évaluation, qui serait présenté à la dix-septième session du Comité. La préparation de la Stratégie a été entreprise par l’Équipe de la mise en œuvre et du suivi de la sauvegarde, constituée en octobre 2019, suite à l’approbation par la septième session de l’Assemblée générale en juillet 2018 de la création de trois postes financés à l’aide de fonds extrabudgétaires (résolution [7.GA 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/7.GA/8)).
4. Parallèlement, l’Évaluation de 2021 de l’action de l’UNESCO dans le cadre de la Convention de 2003 menée par le Service d’évaluation et d’audit (IOS), présentée à la seizième session du Comité, a identifié un certain nombre de problèmes et formulé des recommandations en faveur d’une meilleure utilisation de l’assistance internationale (décision [16.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/10) ; documents [LHE/21/16.COM/10 Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-10_Rev.-FR.docx) et [LHE/21/16.COM/INF.10 Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-INF.10_Rev.-FR.pdf)). Le Secrétariat a noté que certaines actions relatives aux recommandations de l’IOS étaient déjà en cours et que l’un des principaux défis rencontrés par le renforcement du système de suivi et d’évaluation était celui de la nécessité d’allocation d’un budget. Il a par conséquent été proposé à la neuvième session de l’Assemblée générale d’incorporer un mécanisme budgétaire permettant de financer le système de suivi et d’évaluation du mécanisme d’assistance internationale. La neuvième session de l’Assemblée générale a à son tour autorisé l’utilisation, à titre expérimental, d’un montant n’excédant pas 10 pour cent du budget approuvé de chaque projet d’assistance internationale afin de suivre et d’évaluer l’impact des projets soutenus par le Fonds (résolution [9.GA 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.GA/10)).
5. Ce document présente la Stratégie de suivi, d’évaluation et d’identification des enseignements tirés des projets d’assistance internationale (ci-après la « Stratégie »), en clarifiant ses objectifs et en exposant un ensemble d’actions spécifiques qui seront entreprises pour atteindre l’objectif global.

**L’objectif de la Stratégie**

1. L’objectif de la Stratégie consiste à définir une approche systématisée. En vertu de celle-ci, le suivi et les évaluations de chaque projet d’assistance internationale ayant été validé par le Fonds du patrimoine culturel immatériel doivent pouvoir être intégrés dans un processus global de suivi et d’évaluation relevant du mécanisme d’assistance internationale. L’objectif est d’améliorer l’efficacité du mécanisme dans sa contribution à la mise en œuvre de la Convention, en alignant le suivi et l’évaluation sur le cadre global de résultats de la Convention de 2003, qui a été adopté par la septième session de l’Assemblée générale des États parties à la Convention en 2018 (résolution [7.GA 9](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/7.GA/9)). En accord avec l’esprit de la Convention de 2003, qui place les communautés, les groupes et les individus au cœur de sa mise en œuvre, le suivi et l’évaluation de l’assistance internationale incorporeront les points de vue des bénéficiaires du projet.

**Alignement sur le cadre global de résultats de la Convention**

1. Le cadre global de résultats a été conçu comme un outil permettant de mesurer l’impact de la Convention de 2003 à différents niveaux, par le biais d’objectifs, d’indicateurs et de références clairement identifiés. Le cadre est composé de deux tableaux. Le premier tableau comprend le cadre général, qui identifie les impacts, les résultats attendus et huit champs thématiques, et définit un ensemble de vingt-six indicateurs de base. Le deuxième tableau présente les indicateurs de base, ainsi qu’un ensemble connexe de quatre-vingt-six facteurs d’évaluation organisés en champs thématiques. L’alignement de l’évaluation et du suivi du mécanisme d’assistance internationale sur le cadre global de résultats a été recommandé par l’évaluation par IOS (2021) de l’action de l’UNESCO dans le cadre de la Convention (Recommandation 6, voir ci-dessous).

|  |
| --- |
| **Recommandation 6**L'Entité du patrimoine vivant devrait renforcer la qualité de la conception des projets, du suivi et des rapports sur les résultats, en s'appuyant sur le cadre global de résultats. Une attention particulière devrait en outre être accordée à l’engagement des communautés, au développement durable et à l'égalité des genres, entre autres domaines. |

1. L’idée est de relier entre eux les indicateurs des objectifs et des résultats des projets individuels d’assistance internationale aux vingt-six indicateurs de base, qui englobent tous les aspects essentiels de la Convention concernant les enjeux suivants : a) capacités institutionnelles et humaines, b) transmission et éducation, c) inventaire et recherche, d) politiques et mesures juridiques et administratives, e) rôle du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde dans la société, f) sensibilisation, g) engagement des communautés, groupes et individus ainsi que d’autres parties prenantes, et h) engagement international. Cette approche permettrait d’obtenir une vision globale de l’impact du mécanisme d’assistance internationale sur la mise en œuvre de la Convention, au-delà de la simple référence aux objectifs de l’assistance internationale tels que définis au paragraphe 9 des Directives opérationnelles.

**Suivi renforcé**

1. Un suivi opportun et pertinent est important pour surveiller la mise en œuvre de chaque projet individuel d’assistance internationale lors de sa mise en œuvre. Pour ce faire, les plans suivants ont été mis au point :
* L’actuel formulaire ICH-04 pour la soumission de l’assistance internationale et le formulaire de rapport sur la mise en œuvre des projets (rapport(s) intérimaire(s) narratif(s) ainsi qu’un rapport final), continueront à être remplis par les États bénéficiaires. La structure de ces formulaires est en cours de révision par le Secrétariat. Le but est de recueillir des données qualitatives et quantitatives pertinentes au niveau individuel du projet, concernant le développement durable, y compris l’égalité des genres parmi d’autres thématiques.
* Le formulaire de suivi contiendra des informations sur la mise en œuvre du projet par rapport aux objectifs initiaux du projet et du calendrier, l’implication de la communauté, l’impact sur la durabilité des résultats ainsi que l’identification des mesures correctives si nécessaire.
* Le suivi sera principalement assuré par l’agence de mise en œuvre et le Secrétariat (y compris par le biais des bureaux hors-Siège de l’UNESCO concernés et en collaboration avec l’agence de mise en œuvre). La Stratégie part du principe que les communautés et les parties prenantes impliquées dans le projet doivent jouer un rôle central dans le suivi, afin que leurs préoccupations et leurs aspirations soient prises en compte.
* Comme règle générale, le suivi reste un processus continu. Cela dit, la fréquence du suivi sera déterminée avec l’agence de mise en œuvre au moment de l’établissement du contrat avec l’UNESCO, de même que la durée du projet et l’échéancier de versements.

**Évaluation renforcée**

1. Afin d’estimer les résultats de chaque projet individuel, une évaluation sera réalisée au niveau du projet. Pour ce faire, les plans suivants ont été mis au point :
* Le formulaire ICH-04 de demande d’assistance internationale sera révisé de façon à inclure un formulaire d’évaluation afin de soutenir la Stratégie et de garantir un cadre commun d’évaluation.
* L’évaluation des projets individuels d’assistance internationale peut être confiée à un expert figurant dans l’annuaire de la Plate-forme de l’UNESCO dédiée aux connaissances sur les évaluations et possédant une expérience de l’évaluation de projets dans le domaine de la culture et du patrimoine culturel. L’évaluation peut également être confiée à l’un des facilitateurs du programme global de renforcement des capacités de la Convention.
* Le responsable de l’évaluation travaillera en respectant un plan et un calendrier, effectuera une mission si nécessaire et au moment voulu, et recueillera des données à l’aide du formulaire d’évaluation et de divers outils (entretiens, questionnaires, groupes de discussion, réunions avec les communautés, rapports de travail de terrain, événements critique/analyses d’incident et évaluations participatives, entre autres).
* La fréquence d’évaluation des projets sera fixée en fonction du budget total du projet. En général, une seule évaluation sera réalisée à la fin d’un projet. Dans certains cas, pour les projets de grande envergure ou si des problèmes particuliers surviennent, une évaluation peut être effectuée durant la mise en œuvre du projet.

**Amélioration du système de gestion des connaissances**

1. Le suivi et l’évaluation efficaces des projets d’assistance internationale et le mécanisme d’assistance internationale pris dans sa globalité produira un volume important de données techniques. Par conséquent, l’expansion du système de gestion des connaissances de la Convention constitue un élément important de la Stratégie. Le système amélioré devrait être capable de gérer une grande quantité de données qualitatives et quantitatives, ainsi que de consolider les résultats combinés des projets individuels. Les informations obtenues auront également une bonne visibilité et seront diffusées aux parties prenantes de la Convention afin de communiquer les résultats, l’impact, les enseignements tirés et les bonnes pratiques.

**Étapes à venir**

1. La Stratégie peut être mise en œuvre dès janvier 2023. Elle sera appliquée aux projets d’assistance internationale approuvés au cours du second semestre de 2022 et au-delà. Ces actions interviendront suite à la publication du formulaire ICH-04 et des formulaires connexes de rapport, de suivi et d’évaluation, prévus vers la fin de 2022. Le statut de la mise en œuvre de la Stratégie fera l’objet d’un rapport régulier auprès du Comité. Un rapport de fond sera présenté annuellement, dans le cadre du point de l’ordre du jour relatif aux rapports des États parties sur l’utilisation de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel. Les implications financières feront l’objet d’un rapport biannuel, dans le cadre du rapport financier concernant l’utilisation des ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel. Le rapport présenté au Comité sera complété par le rapport auprès de l’Assemblée générale de la Convention qui se réunit tous les deux ans.
2. L’idée globale de la Stratégie repose sur le principe selon lequel un suivi poussé et une analyse de l’impact des projets aideront les États parties à sauvegarder leur patrimoine culturel immatériel sur le long terme. L’expérience combinée de sauvegarde de différents projets individuels permettra de créer « l’opérationnalité » du mécanisme en termes de sa contribution à la mise en œuvre de la Convention. La mise en œuvre réussie du mécanisme dépend en grande partie de la qualité de chaque projet individuel. Chaque projet doit comporter une description claire des objectifs et des activités, accompagnée d’un budget et d’un calendrier réalistes préparés avec soin et réalisme, avec l’engagement des communautés et d’autres parties prenantes concernées. À cette fin, des actions supplémentaires ont été entreprises ou prévues pour soutenir la promotion de l’assistance internationale en adoptant une approche de renforcement des capacités, en particulier dans les régions qui n’ont pas encore bénéficié pleinement de ce mécanisme. Le [Guide sur l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel](https://ich.unesco.org/doc/src/53724-FR.pdf) est un exemple de ces actions. Il présente des informations générales sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ainsi que des outils de base expliquant comment planifier un projet et rédiger des propositions efficaces pour l’assistance internationale.

\*\*\*

1. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 17.COM 11

Le Comité,

1. Ayant examiné le document LHE/22/17.COM/11,
2. Rappelant les résolutions [7.GA 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/7.GA/8) et [7.GA 9](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/7.GA/8) ainsi que la décision [16.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/10),
3. Rappelant en outre la recommandation 6 de l’évaluation 2021 par le Service d’évaluation et d’audit de l’action de l’UNESCO dans le cadre de la Convention,
4. Rappelant également la résolution [9.GA 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.GA/10) autorisant le Secrétariat à utiliser, à titre expérimental, les ressources du Fonds de la Convention pour le suivi et l’évaluation des projets d’assistance internationale,
5. Salue la Stratégie proposée pour le suivi, l’évaluation et les enseignements tirés des projets d’assistance internationale, conformément à l’évaluation 2021 du Service d’évaluation et d’audit, appréciant en particulier que la Stratégie soit alignée sur le cadre global de résultats de la Convention afin d’évaluer l’efficacité du mécanisme d’assistance internationale dans la mise en œuvre de la Convention ;
6. Prend note que la Stratégie bénéficiera des formulaires révisés ICH-04, accompagnés du nouveau formulaire d’évaluation ;
7. Demande au Secrétariat de commencer le déploiement de la Stratégie et de rendre compte régulièrement des progrès de sa mise en œuvre, tant sur le fond que concernant l’utilisation des ressources du Fonds, par le biais des systèmes de rapports statutaires établis, pour examen par le Comité.